

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation de la construction d'un navire à l'étranger pour le compte d'un Tunisien.

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité.
- Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour les navires de pêche.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Plans et documents en cinq exemplaires suivant une liste à retirer des services de la Marine Marchande ;
- Cahier des spécifications techniques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier;- Etude du dossier ;- Remise de la notification de la CCS et des plans et documents approuvés.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service Régional ou Local de la Marine Marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires

- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40);
- Loi N° 99-74 du 26 juillet 1999 modifiant et complétant la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (article 6 (nouveau));
- Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989;
- Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS.